Ordre de service d'action

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Développement des filières et de l'emploi** **Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie** **Bureau de la gestion durable de la forêt (BGED)** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT2414285J**	**Instruction technique** **DGPE/SDFCB/2024-315** **06/06/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGPE/SDFCB/2017-712 du 30/08/2017 : règles applicables en matière de défrichement suite à la loi biodiversité, à la loi montagne II, aux ordonnances relatives à la recodification du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'autorisation environnementale, à la participation du public aux décisions ayant un impact sur l'environnement, à l'évaluation environnementale et à leurs décrets d'application.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Instructions relatives au défrichement pour la prise en compte de l'article 42 de la LOI n° 2023-580 du 10 juillet 2023 dite "Loi Incendie" s'agissant en particulier du défrichement en zone de montagne.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M)

Résumé : Cette instruction modifie l'instruction technique n°2017-712 du 29 août 2017 pour tenir compte des modifications apportées par l'article 42 de la LOI n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, s'agissant en particulier des dispositions relatives au défrichement en zone de montagne.

Textes de référence :
Code forestier, articles L. 341-2 et L. 342-1

L'article 42 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie a modifié certaines dispositions concernant la législation sur le défrichement s'agissant en particulier des zones de montagne. Ces dispositions sont d'application immédiates.

En conséquence, les points suivants de l'instruction technique n°2017-712 du 29 août 2017 sont ainsi modifiés (en grisé) :

1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

...

1.1 *Définition du défrichement (article L. 341-1 CF)*

...

1.2 *Les opérations hors du champ d'application (article L. 341-2 I du CF)*

Les quatre opérations suivantes ne constituent pas un défrichement.
...

4°) Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver ou restaurer des milieux naturels, sous réserve que ces équipements ou ces actions de préservation ou de restauration ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de la parcelle de forêt et n'en constituent que les annexes indispensables, ~~y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être déboisées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du Code de l'environnement~~.

1.3 *Les exemptions de demande d'autorisation (article L. 342-1 et L. 214-13-du CF)*

Des opérations de défrichement sont exemptées de demande dans différentes situations.

1.3.1 Exemptions pour les bois de particuliers

...

3° Les boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans en zone de montagne, sauf s'ils ont été conservés à titre de réserve boisée.

La zone de montagne est un sous-ensemble des zones défavorisées correspondant au classement issu de l'article 32 du règlement (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural. La liste des communes classées en zone de montagne est adoptée par arrêtés interministériels (http://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee).

Les jeunes bois de moins de trente ans étant déjà exonérés d'autorisation pour tous les bois (de particuliers ou des collectivités) au titre du 4° de l'article L. 342-1, cette disposition complémentaire concerne de fait les accrus boisés compris entre 30 et 40 ans en zone de montagne. Ne sont pas couverts par la présente exemption les plantations et semis artificiels, notamment ceux installés au titre de la restauration des terrains en montagne,

puisque sont visés ici les accrus spontanés sur des terres en déprise agricole. L'absence d'intervention humaine s'entend comme l'absence d'actes sylvicoles de nature à affirmer une volonté du propriétaire des terrains à y exercer une activité forestière. Il s'agit donc d'observer si la parcelle a fait l'objet de coupes de bois, même pour un usage domestique, de tailles ou d'élagage allant au-delà de l'ouverture d'un simple cheminement.

Cette exemption introduite par l'article 42 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 vise à faciliter la reconquête des espaces perdus par l'agriculture de montagne et non gérés pour la production de bois, en réduisant le champ d'application de l'autorisation. Pour autant, cette disposition s'applique indépendamment de la nouvelle destination des terrains après le défrichement (agriculture donc, mais également urbanisme, champs photovoltaïque, etc.).

4° les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être déboisées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du Code de l'environnement.

1.3.2 Exemption pour les forêts des collectivités

…

1.3.3 Exemptions pour tous les bois

…

1.3.4 Disposition transversale

La prévention des risques naturels prévisibles peut nécessiter de défricher, mais elle peut également nécessiter le maintien de l'état boisé. Ainsi, le dernier alinéa de l'article L. 342-1 s'applique de manière transversale pour exclure d'office du champ des exemptions d'autorisation les opérations de défrichement de bois dont le maintien est prescrit par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP). Aussi, pour une bonne articulation avec le point précédent, il faut veiller à ce que la nature des prescriptions relatives à l'état boisé soit clairement identifiée dans la cartographie des PPRNP afin de pouvoir déterminer si les opérations sont soumises ou non, au régime d'autorisation. A défaut, une demande d'avis préalable sera à déposer auprès du préfet.

…

4 - LES CONDITIONS DE L'AUTORISATION DE DEFRICHER (article L. 341-6)

…

4.9 Exceptions

…

~~**4.9.2 Article 57 de la loi montagne**~~

~~Il a été inséré un dernier alinéa à l'article L341-6, qui précise que « En zone de montagne, le 1° du présent article ne s'applique pas au défrichement de boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans. »~~

~~La zone de montagne est un sous-ensemble des zones défavorisées correspondant au classement issu de l'article 32 du règlement (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au~~

développement rural. La liste des communes classées en zone de montagne est adoptée par arrêtés interministériels.

La définition retenue permet de caractériser les accrus boisés visés par cette disposition.

Cette modification vise à faciliter la reconquête des espaces perdus par l'agriculture de montagne et non gérés pour la production de bois, en réduisant le champ d'application des compensations :

les jeunes bois de moins de trente ans étant déjà exonérés d'autorisation au titre de l'article L342-1,les nouvelles dispositions concernent de fait les accrus boisés compris entre 30 et 40 ans en zone de montagne. En dehors du 1°, les autres dispositions prévues à l'article L. 341-6, sont applicables. Ainsi, les décisions prises en application de cet article doivent comporter l'une des mesures conditionnelles listées aux alinéas 2°, 3° ou 4° du L.341-6.

Cette nouvelle disposition est applicable aux arrêtés d'autorisation pris à partir du 30 décembre 2016 (la Loi a été publiée le 29 décembre).

...

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises

Philippe DUCLAUD